

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP
ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Gap, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EFC carrière

1731, route de Briançon
05000 La Rochette

Références : DEP-GAP-2025-0070
Code AIOT : 0006401638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement EFC carrière implanté Le Riou Bel lieu dit la Lauze 05600 Guillestre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte de collectif de riverains est parvenue à l'Inspection et aux services de la préfecture en date du 15/07/25. Cette plainte porte en particulier sur les émissions de bruit, les poussières et les impacts paysagers.

En réactif, l'Inspection a réalisé une visite de contrôle du site programmée en présence de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFC carrière
- Le Riou Bel lieu dit la Lauze 05600 Guillestre
- Code AIOT : 0006401638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de pierres de taille située sur la commune de Guillestre est exploitée depuis plus de 30 ans. Il s'agit d'une carrière de faible production : l'autorisation d'exploitée est accordée pour une production annuelle moyenne de 2800 t. Elle est implantée sur 3,6 ha.

L'activité d'extraction de matériaux relève de la réglementation des ICPE et a été autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996, pour une durée de 30 ans, accordée initialement à la société SECAM. En septembre 2020, un changement de bénéficiaire de l'exploitation de la carrière est établi au profit de la société EFC Carrière.

En décembre 2016, la SECAM a fait l'objet d'arrêtés de mise en demeure, de suspension temporaire d'activité et de consignation de somme à la suite l'absence de respect de l'obligation de constitution de garanties financières et contrat de forage. La levée de suspension d'activité a été établie en novembre 2019. Durant cette période (presque 3 ans), aucune exploitation n'a été réalisée.

Le niveau d'activité ayant été faible durant l'exploitation de la SECAM avec seulement quelques centaines de tonnes extraites annuellement, bien en deçà de la production autorisée, l'activité de la carrière a été prorogée de 5 années supplémentaires à production et périmètre constants par arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 décembre 2024.

L'activité, sous son nouveau siège social, a repris en début d'année 2025.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	émissions sonores	AP Complémentaire du 10/12/2024, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance des retombées de poussières	AP Complémentaire du 10/12/2024, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	piste et bennage des véhicules	Arrêté Préfectoral du 10/01/1996, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
2	Bornage	AP Complémentaire du 10/12/2024, article 3	Sans objet
3	plan d'exploitation	AP Complémentaire du 10/12/2024, article 6	Sans objet
5	mesures de vibrations	AP Complémentaire du 10/12/2024, article 9	Sans objet
7	garanties financières	AP Complémentaire du 10/12/2024, article 11	Sans objet
8	comité de suivi de site	AP Complémentaire du 10/12/2024, article 12	Sans objet
10	plan de phasage	AP Complémentaire du 10/12/2024, article 1	Sans objet
11	Périmètre d'autorisation _ installation de traitement et station de transit	Arrêté Préfectoral du 10/01/1996, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la reprise de l'activité par les nouveaux dirigeants, des extractions de matériaux et des travaux de remodelage des fronts et des pistes ont été réalisés.

L'exploitant a réalisé le plan d'exploitation et le bornage de la carrière conformément aux prescriptions imposées. Il a établi les garanties financières et un contrat de forage.

L'exploitant ne prévoit pas de travaux d'extraction durant les mois de juillet et août 2025.

Le site a fait l'objet de plaintes depuis la reprise de l'activité, en particulier sur le bruit, les émissions de poussières et le trafic des engins.

Dans ce contexte, l'Inspection demande à ce que les mesures de bruit et de poussières prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire soient réalisées à la suite de l'arrêt estival de l'activité, c'est-à-dire dès septembre/octobre 2025. De même, l'exploitant devra programmer un comité de suivi de site d'ici la fin de l'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, clôture du site
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : L'accès au site est clôturé par une barrière efficace maintenue fermée. L'exploitant a signalé le danger par des pancartes régulièrement espacées sur le périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, bornage du périmètre
Prescription contrôlée : Avant le 01 mars 2025, l'exploitant remet en état et, si besoin, met en place de nouvelles bornes par un géomètre DPLG en tout point nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et d'exploitation ainsi que les deux bornes de nivellement à 1250 mNGF et 1180 mNGF.
Constats : L'exploitant a mis en place 22 nouvelles bornes sur son installation par un géomètre DPLG en tout point nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Chacune des bornes est référencée géographiquement. La borne d'altitude 1180 mNGF n'a pas été installée car se situerait en dehors du périmètre de la

carrière. Cette prescription apparaît donc inadaptée et n'est pas retenue. Toutefois, l'Inspection demande à compléter le plan par l'indication du nivellement de 2 bornes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter le plan par l'indication de l'altitude de 2 bornes qui serviront de référence de nivellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2024, article 6
Thème(s) : Situation administrative, plan de la carrière
Prescription contrôlée : Le plan de la carrière mis à jour est transmis une fois par an avant le 31 mars à l'Inspection ainsi qu'aux services de l'ONF (Agence territoriale des Hautes-Alpes).
Constats : L'exploitant a établi un plan à jour de sa carrière en date du 10/04/25. Il a transmis ce plan à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de transmettre le plan à jour aux services de l'ONF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : émissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2024, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux de bruit est réalisé, en période d'exploitation représentative durant la première année de la reprise de l'extraction puis tous les 3 ans. La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement Le contrôle des niveaux de bruit de l'établissement est effectué sur, au minimum, un point de mesure situé au niveau du riverain le plus proche et 3 points situés en limite de périmètre d'exploitation. Un contrôle des niveaux sonores pourra, à tout moment durant la durée de l'exploitation de la carrière, être réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au Maire de la commune de Guillestre.

Constats : L'exploitant n'a pas encore fait réaliser les mesures de bruit sur sa carrière. Il dispose d'un délai d'un an après la reprise de l'extraction pour réaliser ces mesures. Ce délai n'est pas échu. Toutefois, l'Inspection demande de faire réaliser ces mesures de bruit dès la reprise de l'activité courant septembre ou octobre compte tenu des plaintes reçues à nos services concernant les émissions sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les mesures de bruit sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : mesures de vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2024, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de vibrations
Prescription contrôlée : Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée sur les premiers tirs réalisés sur la carrière à compter de la notification du présent arrêté. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des installations classées pourra demander. Les résultats des mesures de vibrations sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au Maire de la commune de Guillestre. De plus, préalablement à chaque réalisation de tirs de mine et dans un délai de prévenance d'au moins une semaine, l'exploitant informe le Maire de la commune de Guillestre de la date et heure approximative du tir prévu.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de tirs de mine sur sa carrière depuis la reprise de l'activité et n'a donc pas été soumis à la réalisation de mesures de vibration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2024, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières durant la première année de la poursuite de l'extraction (durant la phase 1). Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Le plan de surveillance comprend : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a), • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b), • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Une campagne de mesures durent trente jours. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Le seuil limite est de 500 mg/m²/jour en moyenne pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives qui sont détaillées à l'Inspection. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent de la station météorologique la plus proche sont récupérées (ou enregistrées en continu à partir d'une station météorologique utilisée par l'exploitant sur le site). Les données enregistrées (ou récupérées) sont maintenues à la disposition de l'Inspection des installations Classées. Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au Maire de la commune de Guillestre.
Constats : L'exploitant n'a pas encore fait réaliser des mesures de poussières sur sa carrière. Il dispose d'un délai d'un an après la reprise de l'extraction pour réaliser ces mesures. Ce délai n'est pas échu. Toutefois, l'Inspection demande de faire réaliser cette surveillance dès la reprise de l'activité courant septembre ou octobre compte tenu des plaintes reçus à nos services.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande de mettre en place la surveillance des retombées de poussières sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2024, article 11	
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières et contrat de fortagement	
Prescription contrôlée : Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière initialement fixé par l'article n°22 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :	
période	Montant de la garantie financière
2025-2031	30 624,00 €
L'attestation de constitution de ces garanties financières est adressée au Préfet et une copie est adressée à l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.	
Constats : L'exploitant a établi la garantie financière et a transmis l'attestation de constitution de ces garanties par envoi électronique en date du 22/07/25. Il dispose également d'un droit de fortagement reconduit avec la commune sur la durée de prolongement de l'exploitation.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 8 : Comité de suivi de site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2024, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, CSS
Prescription contrôlée : La réunion d'un comité local de suivi et de concertation est organisée dès la première année d'exploitation qui suit la poursuite de l'exploitation. Il est réuni à minima tous les ans durant les 2 premières années de la poursuite de l'exploitation puis tous les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du Préfet des Hautes-Alpes. Le secrétariat est assuré par l'exploitant. Ce comité comprendra notamment un représentant : • de la municipalité de Guillestre, • du parc naturel du Queyras, • de l'Office National des Forêts, • d'une association de protection de l'environnement, • des riverains, • de la Direction Départementale des Territoires, • de l'Inspection des Installations Classées. L'ordre du jour de la réunion du comité de suivi de site comprend, a minima, les points suivants : • bilan de la production annuelle n-1, phasage et perceptives, résultats des mesures de surveillance.

Constats : L'exploitant n'a pas encore organisé un comité de suivi de site. Il dispose d'un délai d'un an après la reprise de l'extraction pour l'organiser. Ce délai n'est pas échu. Ce CSS devra être réuni d'ici la fin de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : piste et bennage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/1996, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, merlons
Prescription contrôlée : Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent être efficaces.
Constats : Certaines pistes ne disposent pas d'une levée suffisante et continue de matériaux de protection. L'exploitant devra aménager des merlons ou déposer des blocs de matériaux sur l'ensemble des pistes de sa carrière d'une hauteur suffisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : plan de phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, plan de phasage
Prescription contrôlée : La SARL EFC Carrière, dont le siège social est situé ZA Le Planet, 05310 LA ROCHE DE RAME, désigné ci-après par « exploitant » est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions modificatives et complémentaires pour sa carrière sise au lieu-dit «la Lauze» sur la commune de Guillestre.
Constats : Depuis la reprise de l'activité, des aménagements et remodelage des pistes ont été réalisés. Afin de respecter la hauteur limite des fronts et de sécuriser l'extraction, le plan de phasage devrait être revu. L'exploitant devra, lorsqu'il aura défini plus précisément les modalités de poursuite de son exploitation, déposer un dossier de « porter-à-connaissance » afin d'informer le Préfet des modifications envisagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Périmètre d'autorisation _ installation de traitement et station de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/1996, article 2
Thème(s) : Situation administrative, installation de traitement et station de transit
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes : section E2 parcelle n°718 , section E4 : parcelle n°1000 en partie
Constats : L'exploitation est réalisée sur les parcelles autorisées. Une partie des matériaux extraits ont été déposés anciennement sur une aire de transit située lieu dit Rif Bel parcelles 0801 à 0826 section 0E. L'aire de transit n'est plus utilisée par EFC carrière et est désormais libérée progressivement des matériaux déposés en transit. Lors de la visite de contrôle sur ce site, l'Inspection constate que la superficie de l'aire de transit des matériaux est inférieure au seuil de la déclaration (5000m ²). Cette installation n'est donc pas classée au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite